

N° 2022/139

Déposée le **27/01/2022**

Dépôt affiché le **28/01/2022**

N° DP 014 715 22 U0026

Par :	LE GRAIN DE SABLE
Représenté par :	REMY COLLEU
Demeurant à :	32, RUE DE TOURGEVILLE 14800 TOURGEVILLE
Pour :	Remplacement Stores
Sur un terrain sis à :	Promenade Savignac
Référence cadastrale :	AB 21

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 01/03/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone Nlz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 30/03/2022,

Considérant que les articles II/1.1.5 et II/3.3 de l'AVAP relatifs aux interdictions concernant les immeubles repérés remarquables et à la relation entre les commerces et les éléments urbains repérés stipulent :

- que les bannes fixes sont interdites
- les extensions venant perturber la lecture volumétrique originelle d'un immeuble remarquable sont interdites.

Considérant que le projet prévoit une structure métallique fixe formant excroissance au niveau de la façade de l'immeuble.

Qu'ainsi le projet ne respecte pas les dispositions précitées de l'AVAP.

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 12/04/2022

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours

citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.